

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°5.7- 25.59**

**OBJET : RENOUELEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : AVIS SUR LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE 2026-2032**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.06.2025

Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés concernant la future composition de son assemblée délibérante. En effet, aux termes de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux à la détermination du nombre ainsi qu'à la répartition des sièges du Conseil communautaire, afin que ces dernières puissent être constatées par arrêté préfectoral le 31 octobre suivant.

Selon la règle de droit commun, le nombre de sièges prévu pour une Communauté de communes dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants est de 40. Dans ce cas, la composition du bureau ne pourrait être composée que de 12 Vice-présidents.

Néanmoins, le Conseil communautaire en exercice peut décider, à la majorité des 2/3 représentant 50% de la population totale ou inversement, de recourir à un accord local dans la limite de 25% de sièges supplémentaires. Le nombre de conseillers communautaires pourrait alors être porté à 50, et le bureau communautaire comprendre jusqu'à 15 Vice-présidents.

La CCACVI propose de recourir à un accord local, dans la limite de 25% de sièges supplémentaires, pour porter à 50 le nombre de conseillers communautaires et à 14 le nombre de Vice-présidents afin de composer le bureau comprenant 15 membres.

D'autre part, afin de permettre une réelle représentativité des plus petites communes, il est proposé que les deux communes les plus peuplées, en l'occurrence Argelès-sur mer et Elne, puissent céder un siège au bénéfice des communes les moins peuplées (Montesquieu des Albères et Cerbère). Dès lors, tenant compte des évolutions démographiques intervenues entre 2019 et 2025, et des discussions précitées, il est proposé que la composition du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 soit la suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ARGELES-SUR-MER	8
BAGES	4
BANYULS-SUR-MER	4
CERBERE	2
COLLIOURE	2
ELNE	7
LAROQUE-DES-ALBERES	2
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	2
ORTAFFA	2
PALAU DEL VIDRE	3
PORT-VENDRES	3
SAINT ANDRE	3
SAINT GENIS DES FONTAINES	3
SOREDE	3
VILLELONGUE DELS MONTS	2

Les Conseils municipaux des communes doivent impérativement se prononcer sur la proposition retenue, par délibération avant le 31 août 2025, faute de quoi, la règle de droit commun fixant à 40, le nombre de conseillers communautaires devra être appliquée.

Le Conseil communautaire a émis un avis favorable le 10 juin 2025 :

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Emet un avis favorable à la composition du conseil communautaire telle que présentée, à savoir :

- Recourir à un accord local afin de procéder au renouvellement de l'assemblée de la CCACVI ;
- Maintenir à 50, le nombre de conseillers communautaires ;
- Maintenir à 14, le nombre de vice-présidents qui pourra en être issu ;

- Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis aux quinze communes du territoire.

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 27/06/2025
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°9.1- 25.60**

OBJET : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'ARGELES-SUR-MER – LAROQUE DES ALBERES – SAINT ANDRE, SOREDE ET VILLELONGUE DELS MONTS DE GESTION DE LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE SECURITE CIVILE (« ARGELES – ALBERES »)

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTREUR, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTREUR, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réactualiser la convention entre les communes d'Argelès-sur-Mer, Laroque des Albères, Sorède et Villelongue Dels Monts concernant la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile « Argeles – Albères » en raison de l'intégration l'année dernière de la Commune de Saint André.

Il précise que la réserve communale de sécurité civile ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, notamment pour la préservation des risques incendies, en s'appuyant sur les solidarités locales.

M. le Maire rappelle que les équipes de bénévoles parcourent le massif avec deux véhicules et des vélos, durant les mois d'été et feront de la prévention et de la sensibilisation. La présidence est tenue par le Maire d'Argelès-sur-Mer. Les véhicules sont stationnés à Argeles.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les dispositions visées par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui rappellent :

- Que la sécurité civile est l'affaire de tous.

• Que, si l'État est le garant de la sécurité civile sur le plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Vu les dispositions visées aux articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par ces articles.

Vu les dispositions visées par le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération n°7.6-17.97 du 21/12/2017 portant création d'une Réserve communale de Sécurité Civile pour la réalisation d'une Réserve Intercommunale de Sécurité Civile ;

- Approuve la convention, annexée à la présente délibération, portant sur l'entente entre les communes d'Argelès-sur-Mer – Laroque des Albères – Saint André, Sorède et Villelongue Dels Monts concernant la gestion de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile Argeles – Albères ;
- Autorise M. le Maire à prendre toute décision, et à signer tout acte ou document tendant à rendre effective ces décisions.

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 27.06.2025
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE GESTION DE LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE SECURITE CIVILE « ARGELES-ALBERES »

Entre :

La Commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire Antoine PARRA agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Sorède, représentée par Monsieur le Maire Yves PORTEIX agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Laroque des Albères représentée par Monsieur le Maire Christian NAUTÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Villelongue dels Monts représentée par Monsieur le Maire Christian NIFOSI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Saint André, représentée par Monsieur le Maire Samuel MOLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes d'Argelès-sur-Mer, Sorède, Laroque des Albères, Villelongue dels Monts et Saint-André ont souhaité s'associer afin de créer une Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC), composée de leurs Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) respectives.

Pour mettre en commun ces moyens et poursuivre la gestion de la RISC, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois

leurs communes, (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion de la RISC.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) » dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement et répartition des responsabilités

L'entente a pour objet d'établir la participation financière de chaque communes afin de financer l'ensemble des dépenses liées à l'activité de la RISC.

- Achats des véhicules
- Entretien des véhicules
- Carburant
- Achats accessoires divers
- Etc.

Cette entente est basée sur le principe du vote à **l'unanimité**, permettant ainsi de faire porter sur le collectif l'autorité et la responsabilité de gestion de l'entente et de l'ensemble de ses actions.

La clé de répartition financière retenue est la suivante : Tout investissement validé par l'ensemble des signataires de la présente convention se fera sur la base de la prise en compte à 50 % de la part de la population et à 50 % sur la surface occupée par chaque commune.

L'ensemble des signataires de la présente convention reconnaissent accepter le plan de financement suivant portant sur l'acquisition du second 4*4 dédié à la RISC et acquis par la commune d'Argelès-sur-Mer :

Financeurs	Subvention demandée	Part
État (Fonds Vert)	48 566.4€	80%
Argelès-sur-Mer	6 070.8€	10%
Laroque des Albères	1517,7€	2.5%
Sorède	1517,7€	2.5%
Villelongue dels Monts	1517,7€	2.5%
Saint André	1517,7	2.5%
TOTAL	60 708€	100%

ARTICLE 3 : Moyens affectés

Chaque commune met à disposition de la RISC, l'ensemble de ses bénévoles y adhérant et les éléments matériels qu'elle juge utile à l'entente.

3.1 Apports de la commune d'Argelès-sur-Mer

La Commune d'Argelès-sur-Mer apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Un local situé au Centre Technique d'Argelès-sur-Mer
- Le matériel nécessaire à l'entretien des véhicules
- Le matériel de bureautique
- Une tablette Samsung et une carte SIM associée et tout autre matériel numérique qu'elle souhaitera apporter

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent ayant pour fonction « Coordinateur Communal et Intercommunal ».
- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal adjointe ».

Elle apporte également les moyens suivants : La souscription de l'assurance pour les Véhicules affectés à la RISC.

3.2 Apports de la commune de Sorède

La Commune de Sorède apporte au moment de la constitution les moyens en personnels et matériels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Néant

Les moyens en personnels sont :

- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal »
- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal adjoint »

Elle apporte également les moyens suivants : Néant

3.3 Apports de la commune de Laroque des Albères

La Commune de Laroque des Albères apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Néant

Les moyens en personnels sont :

- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal ».

Elle apporte également les moyens suivants : Néant

3.4 Apports de la commune de Villelongue dels Monts

La Commune de Villelongue dels Monts apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Néant

Les moyens en personnels sont :

- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal »

Elle apporte également les moyens suivants : Néant

3.5 Apports de la commune de Saint André

La Commune de Saint André apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Néant

Les moyens en personnels sont :

- 1 bénévole de sa RCSC, ayant pour fonction « Coordinateur communal ».

Elle apporte également les moyens suivants : Néant

Les moyens apportés pourront variés en cours d'exercice et feront alors l'objet d'un simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Gouvernance et Gestion de la RISC

4.1 Gouvernance de la RISC

La Gouvernance de la RISC est assurée par la commune d'Argelès-sur-Mer avec un vote qui se fait à l'unanimité des voix, sans pondération : **1 maire = 1 voix**

4.2. Gestion des locaux de la RISC

La commune d'Argelès-sur-Mer est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant du local mis à disposition qui comprend, outre le nettoyage des lieux en début d'exercice, les réparations, la fourniture de produits d'entretien.

4.3. Gestion du parc véhicule

L'entretien, les réparations et les contrôles obligatoires sont gérés par la service Mécanique de la Commune d'Argelès-sur-Mer.

4.4. Règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur de la RISC élaboré par la commune d'Argelès-sur-Mer est soumis, pour avis, aux quatre autres communes avant son adoption définitive par l'ensemble des communes membres.

Il en va de même de toute modification affectant ce document.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence qui réunit l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

5.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée d'un représentant par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités peuvent néanmoins être, le cas échéant, attribuées dans le cadre communal et dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution et notamment par les dispositions combinées des articles L 2122-18 et L 2123-20.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter du constat de la vacance.

Le Préfet du département, peut assister aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative, si toutes les communes membres de l'entente le demandent en délibérant en ce sens.

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire d'Argelès-sur-Mer.

La conférence tient ses séances à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par la commune d'Argelès-sur-Mer.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à l'unanimité des votants. Elles sont adressées aux communes membres de l'entente dans les 30 jours à compter de leur adoption.

5.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de légalité.

5.5 Attributions de la commune d'Argelès-sur-Mer

La Commune d'Argelès-sur-Mer assure, en sa qualité de gestionnaire de la RISC l'exécution des décisions adoptées par la conférence de l'entente et ratifiées par les communes membres.

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement de la RISC.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention selon les modalités précisées dans la présente convention.

Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire. S'agissant des investissements collégalement décidés, la répartition se fera selon la règle précisée à l'article 2 de la présente convention. S'agissant des coûts de fonctionnement, hormis ceux précisés dans les apports de chaque commune, la règle proposée pour les investissements prévaudra également pour les achats en fonctionnement décidés à l'unanimité.

La participation de chaque commune est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente se déroulant idéalement entre le 1^{er} et le 15 octobre. Cette participation est ensuite validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réunion de la conférence ayant arrêté la répartition.

Le versement de la participation intervient annuellement au titre de l'exercice comptable de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date du dernier conseil municipal ayant adopté la présente convention et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'entente.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque commune membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an. Ce délai peut être raccourci en cas d'accord de l'unanimité des membres.

La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux maires des autres communes membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée de l'entente. La commune qui se retire de l'entente est tenue :

- De verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

La résiliation unilatérale par une commune de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres communes membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs communes de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement de l'équipement, les autres communes membres peuvent convenir :

- D'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- D'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes. En cas de désaccord sur les modalités de la dissolution, l'arbitrage du Préfet de département sera recherché.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Chaque commune demeure seule responsable vis à vis des autres communes contractantes en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention. De même, chaque commune demeure responsable des moyens et des décisions qui sont de son niveau de responsabilité.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à Argelès-sur-Mer, le ... (A compléter),

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Sorède (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Laroque Des Albères (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

REÇU EN PREFECTURE
le 26/06/2025
99_DE-066-216601963-20250617-DEL25_60-DE

Pour la commune de Villelongue Dels Monts (Nom et prénom du maire, signature et cachet).

Pour la commune de Saint--André (Nom et prénom du maire, signature et cachet).

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°7.5- 25.61**

OBJET : PARTICIPATION AUX GROUPEMENTS - UDSIS

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°5.7-24.48 du 4.06.2024, la commune a adhéré au syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social au 1/09/2024. Il fait part à l'assemblée de la décision du Syndicat d'augmenter, en 2025, la contribution des communes, ainsi que l'augmentation des repas.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve, en 2025, la participation de la commune de Sorède au syndicat UDSIS pour un montant de 5 169 € ;
- Dit que le crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif principal 2025 article 65568 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 27 06. 2025
Au


Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°7.5- 25.62**

**OBJET : SUBVENTION 2025 AU PROFIT DU COMITE INTERCOMMUNAL DES ŒUVRES
SOCIALES DU CANTON D'ARGELES (CIOSCA)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande faite par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales des Cantons Côte Vermeille Albères (CIOSCA) de bénéficier de la subvention annuelle, à hauteur de 0.70% de la masse salariale, pour 2025.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la subvention au profit du CIOSCA d'un montant de 6 307.31 € qui seront inscrits au budget de l'exercice en cours article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 27.06.2025
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUN 2025
N°7.1- 25.63**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BP DE LA COMMUNE 2025

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif 2025 de la Commune, portant en section d'investissement sur d'une part intégrer les nouvelles prévisions :

- En dépenses : frais liés à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme clôturée 12 juin; primes vélo – récupérateur d'eau et OPAH ; frais liés au diagnostic pour les immeubles rue du Porche et des acquisitions foncières ; rénovation salle polyvalente, et avenant pour vidéoprotection ; travaux de voirie (rues du passage à gué, de la Tagnarède et de l'Aranyo, de la gabarre, dispositif de sécurité) ; remplacement de bornes incendie par la CC ACVI ; Atlas de la biodiversité Communal ; démarrage des travaux de valorisation du Mas Del Ca.
- Et d'autre part en recettes d'investissement Fonds de Solidarité CCACVI ; subvention DETR et emprunts.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
M. MATS, Mme PERIOT, M. GUIMEZANES s'abstenant**

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 04/06/2025

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget principal de la commune 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à + 945 500 €, comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000,00 €	13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	45 500,00 €
202 - Frais réalisation des documents d'urbanisme	2 000,00 €	13251 217 : CCACVI - Fonds de solidarité	35 500,00 €
204 - SUBV EQUIP VERSEES	6 850,00 €	13461 216 : DETR - Rénovation énergétique Salle Polyvalente	10 000,00 €
20421 - Subventions Equipement versées personnes privées	6 850,00 €		
23 - IMMO EN COURS	936 650,00 €	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	900 000,00 €
2111 211 : Acquisitions foncières	26 000,00 €	1641 : Emprunts en euros	900 000,00 €
2313 216 : Travaux bâtiments communaux	58 000,00 €		
2315 217 : Aménagement Voirie communale	643 670,00 €		
21568 924 : PCS/DICRIM/Prévention des risques	12 700,00 €		
2313 931 : Aménagement des espaces verts	46 280,00 €		
2315 932 : Mas Del Ca	150 000,00 €		
TOTAL DEPENSES REELLES	945 500,00 €	TOTAL RECETTES REELLES	945 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT	945 500,00 €	TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT	945 500,00 €

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 4/07/2025
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUN 2025
N°5.7- 25.64**

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA CCACVI SERVICE COMMUN « ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTREUR, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTREUR, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023, le Conseil Municipal de Sorède et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés ont décidé de rétrocéder la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023. Le conseil Municipal a approuvé, par délibération n°23-64 du 20.06.2023, la convention de service commun entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés et ses communes membres.

Aujourd'hui le service de la communauté de communes propose une nouvelle tarification concernant les interventions sur les armoires électriques, selon deux niveaux :

- Niveau 1 (100 €) : Recalibrage des protections ou remplacement d'un disjoncteur.
- Niveau 2 (300 €) : Mise en sécurité intermédiaire de l'armoire.

Les tarifs ne concernent que la main-d'œuvre, les fournitures et matériels restent à la charge des communes. Cette grille tarifaire permet de mieux adapter les interventions à l'état de chaque armoire et à la nature des travaux requis. Cette validation conditionne la possibilité pour la commune de recourir à ce service. Néanmoins la commune conserve également la possibilité de choisir un autre prestataire.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°5.7-23.64 du 20/06/2023 ;

- Approuve l'avenant n°1 de la Convention de service commun entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés et ses communes membres, annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile.

Délibération affichée du 27.06.2025
Au

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Avenant à la convention de service commun
« Entretien de l'éclairage public »
Entre la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés
et la commune de**

ENTRE

La Communauté de communes Albères – Côte Vermeille - Illibérés, sise 3 impasse de Charlemagne
BP 90103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, représentée par Antoine PARRA, son Président, dûment
autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°..... du 12.05.2025;

Ci-après désignée « La Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de, sise, son Maire,
dument autorisé à cet effet par délibération n°..... du

Ci-après désignée « La Communauté »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 portant restitution
aux communes de la compétence « entretien de l'éclairage public » ;

Vu l'approbation de la convention de service commun par la Communauté par délibération
N° DL 2023-0145

Vu l'approbation de la convention de service commun par la commune par délibération
N°.....

EXPOSE

Le service commun d'entretien d'éclairage public est entré en fonction depuis le 1er novembre 2023.

La commission de suivi créée conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention portant création du service mutualisé s'est réunie le 4 avril 2025 pour s'assurer du bon fonctionnement du service.

Il a été évoqué des besoins, non couverts par la convention initiale, afin de garantir une meilleure gestion des infrastructures d'éclairage public.

Un questionnaire transmis aux communes en 2024 a permis de faire émerger de nouveaux besoins de mutualisation autour de la compétence maintenance de l'éclairage public.

Il est donc proposé d'acter par avenant un élargissement des missions précisées à l'article 2 de la convention pour la création d'un service commun entretien de l'éclairage public entre la CC ACVI et les communes ayant recours au service.

OBJET DE L'AVENANT

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention de service commun portant détail des missions de maintenance de l'éclairage public et son annexe 1 sont complétés afin d'étendre les services de la convention initiale par la liste ci-dessous.

L'article 6 de la convention et son annexe 4 portant conditions financières sont également complétés par les tarifs ci-dessous.

La commune de souhaite que la CC ACVI puisse assurer pour son compte les missions suivantes :

1. Luminaires et mâts

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Dépose ou repose luminaire, balise, appareillage par support Hors stade et boulodrome	ens	85.00 € (3-12m)
		150.00 € (>12m)
Dépose et repose luminaire, balise, appareillage Stade et boulodrome	u	180.00 € (6-12m)
		200.00 € (>12m)
Dépose et repose d'un mât d'éclairage public hors Génie Civil	u	120.00 € (3-12m)
		300.00 € (>12m)
Pose d'une crosse sur mât ou façade y compris fixation	u	50.00 € (simple)
		100.00 € (double)
Remplacement du bloc LED sur lanterne existante - retrofit	u	200.00 €
Pose d'un massif préfabriqué	U	100.00 €

2. Câbles et raccordements

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Pose et dépose de câble torsadé 2x16 ou U1000RO2V en mode tendu	ml	6.00 €
Pose et dépose de câble torsadé 2x16 ou U1000RO2V en mode posé façade	ml	14.00 €
Pose et tirage de câble dans fourreau	ml	35.00 €
Pose et dépose de coffret CL2 en pied de mât	u	40.00 €

3. Divers

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Confection d'une boîte de jonction souterraine	u	100.00 €
Mise en place de protections mécaniques	ml	70.00 €

4. Pavoisement

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Banderole, don du sang...		Gratuit
Pose de fanion	forfait	100.00 € / jour

5. Armoire électrique

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Réfection d'armoires - Niveau 1	forfait	100
Réfection d'armoires - Niveau 2	forfait	300
Réfection d'armoires - Niveau 3	forfait	500

6. Mise en sécurité

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Réseau, façade, travaux + voirie	forfait	200.00 €

7. Véhicule

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Location nacelle sans chauffeur	forfait	200 € / jour

8. Astreinte/assurance

Désignation	Unité	Prix Unitaire (TTC)
Coût horaire d'une équipe (2 agents)	H	100.00 €
Coût nacelle	H	100.00 €
Coût véhicule d'astreinte	H	90.00 €
TRAVAUX	COUT Rèel	
Mise en sécurité	forfait	250,00 €

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention initiale une révision annuelle basée sur l'évolution du coût du service sera établie dans le cadre de la commission de suivi.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale signée lequi ne sont pas contraires aux présentes restent en vigueur.

Article 3

Le présent avenant est établi en deux exemplaires dont un pour la CC ACVI et l'autre pour la commune.

Dont acte :

Fait à Argeles sur Mer, le

La Communauté de Communes des Albères
De la Côte Vermeille et de l'Illobéris,

Le Président,

Antoine PARRA

La Commune,

Le (a) Maire,

COMMUNE DE SORÈDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°1.4-25.65**

**OBJET : REALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNAL (ABC) ENTRE LES
COMMUNES DE LAROQUE DES ALBERES ET SORÈDE : CONVENTION DE CO
MAITRISE D'OUVRAGE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.06.2025

Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du projet de l'Atlas de la Biodiversité Communal. Lors d'une réunion d'information en présence notamment du représentant de l'Office Français de la Biodiversité et du Maire de Laroque des Albères accompagné de son adjoint, il a été proposé de conduire ce projet en commun avec la commune voisine.

M. CRISTINI précise qu'il y a eu plusieurs réunions avec la commune de Laroque et l'Office Français de la Biodiversité ; l'ABC est un outil d'aide à la décision et de participation citoyenne. Les deux communes partagent les mêmes ambitions.

Le dossier de demande de subvention a dû être déposé très rapidement, en incluant une dimension supplémentaire qui est celle du rapport au vivant. Si cette démarche est validée et subventionnée, elle va durer trois ans et commencera fin d'année ou début d'année prochaine.

Les associations ne sont pas encore retenues ; il y a une négociation pour le volet inventaire et le volet animations.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°5.2-25.03 du 28.01.2025 approuvant le règlement d'adaptation au changement climatique ;

Vu l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- Approuve le projet de lancement d'un Atlas de la Biodiversité communal dans un cadre supra communal avec Laroque des Albères ;
- Approuve une convention de Co-maitrise, annexée à la délibération, entre Laroque des Albères et Sorède dont l'objet est de formaliser les modalités de coopération entre les deux communes pour la réalisation conjointe d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur leurs territoires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/06/2025

Application des Procédures

99_DE-066-2186 01963-2025 0625-DEL_25_65-D

- Approuve les demandes de subventions les plus larges possibles, et notamment auprès de l'OFB à hauteur de 80% du montant du projet, le reste à charge sera réparti entre les deux communes.
- Mandate M. le Maire pour préciser le plan de financement.

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 27.06.2025
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes de SOREDE et LAROQUE DES ALBERES pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Article 1 – Parties à la convention

Entre :

La commune de Sorède, représentée par son Maire, Yves PORTEIX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2025, ci-après désignée "la commune porteuse",

Et

La commune de Laroque-des-Albères, représentée par son Maire, Christian NAUTE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2025, ci-après désignée "la commune partenaire",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de coopération entre les deux communes pour la réalisation conjointe d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur leurs territoires.

Comme convenu entre les parties, la commune de SOREDE assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Laroque-des-Albères, conformément à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

De ce fait, la commune de SOREDE assurera la passation des marchés publics relatifs à cette prestation selon les modalités qui lui sont propres et selon les règles de la commande publique.

La commune de SOREDE s'engage à soumettre le cahier des charges de l'étude à la commune de LAROQUE-DES-ALBERES en amont de la procédure de consultation et à recueillir son avis.

Article 3 – Description du projet

Le projet comporte :

- La réalisation d'un inventaire de la biodiversité locale par un bureau d'études spécialisé, incluant une cartographie des enjeux ;
- La mise en œuvre d'actions d'animations, de concertations et de sensibilisations (réunions publiques, ateliers pédagogiques, implication des habitants...), assurées par une association locale de protection de l'environnement et les services municipaux ou tout prestataire désignés par les communes de Laroque des Albères ou de Sorède ;
- La rédaction d'un plan d'actions et la diffusion de l'Atlas.

Article 4 – Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes au projet seront réparties de manière équitable entre les deux communes selon les modalités suivantes :

- 50% à la charge de la commune de Sorède,

- 50% à la charge de la commune de Laroque-des-Albères.

La commune de SOREDE réglera directement l'ensemble des dépenses liées au projet (bureau d'études, prestataires, animation...) et transmettra à la commune de LAROQUE-DES-ALBERES les justificatifs nécessaires pour le remboursement de sa part.

Le remboursement interviendra après présentation des pièces justificatives et au plus tard dans un délai de **UN** mois suivant la demande formulée par la commune porteuse.

Article 5 – Financement

Le projet fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), pouvant couvrir jusqu'à 80 % du montant total éligible.

La commune de SOREDE déposera les dossiers de demande de subvention relatifs à la prestation objet de la convention.

Elle gèrera le recouvrement des financements alloués et en assurera le reversement à la commune de LAROQUE des ALBERES selon la clef de répartition retenue à l'article 4.

De même, la commune de SOREDE percevra le FCTVA relative à la prestation et en assurera le reversement à la commune de LAROQUE selon les mêmes règles.

Article 6 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun sera mis en place pour suivre l'avancement du projet, valider les étapes clés et assurer la concertation entre les deux communes.

Il sera composé au minimum :

- Du Maire ou/et d'un élu référent de chaque commune,
- Des agents référents (ou techniciens),
- De représentants du bureau d'études et/ou de l'association en charge de l'animation, lorsque nécessaire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet, à savoir de sa date de signature jusqu'à la remise finale de l'Atlas, prévue second semestres 2025.

Elle pourra être modifiée d'un commun accord par avenant signé entre les deux parties.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à SOREDE, En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Sorède

Pour la commune de Laroque-des-Albères

Le Maire,

Le Maire

Yves PORTEIX

Christian NAUTE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°7.5-25.66**

OBJET : SUBVENTION OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT (OPAH) A MME GINER

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'OPAH de droit commun multisites, sur le territoire de la CCACVI, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes : un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux et une aide financière.

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calculs des aides ainsi que les modalités d'attributions. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée, pour une durée de 3 ans à compter de la date d'un accord écrit adressé aux propriétaires. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH, et délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

A ce jour une demande doit être étudiée par l'assemblée pour donner suite à la commission de pilotage et d'attribution des aides du 04/03/2025. Il s'agit de la demande de paiement de la subvention d'un montant 3 601 € au profit de Mme Dora GINER, pour des travaux lourds sis 1 rue du Mas Del Rost à Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L-5211-1, L5211-9 et L5216-14,

VU la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris n° 066PRO016, signée le 23 janvier 2020 et ses avenants

VU le règlement d'attribution fixant les modalités d'attribution des aides octroyées par la Commune dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale,

VU les crédits inscrits au budget de la Commune pour l'exercice 2025,

CONSIDERANT la validation de l'aide en commission de pilotage et d'attribution des aides réunie le 04/03/2025, concernant le dossier de Mme GINER Dora.

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 3 601 € à Mme GINER Dora propriétaire occupant d'un logement, situé 1 rue du Mas Del Rost, à Sorède, en vue de réaliser des travaux lourds et ce dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH ;
- Dit que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

Fait à SOREDE, le 25 Juin 2025

Délibération affichée du 04/07/2025
AU

Maire
SOREDE
Yves PORTEIX
Hérault - Orientales

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°3.5-25.67**

OBJET : CONCESSION DE LOGEMENT DU GARDIEN DE NOTRE DAME DU CHATEAU

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.06.2025

Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°4.2-25.56 du 13 mai 2025, a approuvé la création d'un poste pour contrat saisonnier d'agent contractuel à temps complet du 15 juin au 15 septembre 2025.

Pour donner suite à cette délibération octroyant le logement de l'ermitage, à titre gratuit, à la personne qui en assurera le gardiennage, M. le Maire propose une concession de logement du gardien.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 25.43-2025-1 portant modification de la régie de recettes pour la vente de produits sur le site de Notre-Dame du Château ;

Considérant la nécessité de loger un agent saisonnier dans le cadre des missions de gardiennage et de gestion de la régie ;

Considérant que la mise à disposition gratuite d'un logement est justifiée par une nécessité absolue de service ;

- Autorise la mise à disposition d'un logement communal situé sur le site de Notre-Dame du Château à titre gratuit, au bénéfice d'un agent saisonnier recruté pour la période estivale ;

- Précise que cette mise à disposition est motivée par une nécessité absolue de service dans le cadre des missions de surveillance et de gestion de la régie ;

- Prévoit que les charges (eau, électricité, etc.) seront supportées par l'agent selon les modalités précisées dans la convention individuelle ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention individuelle de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE GRATUIT A NOTRE DAME DU CHATEAU

Entre les soussignés :

La **Commune de SOREDE**, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°.....
Ci-après dénommée "la Commune",

ET

Madame BARRAT Cécile, agent contractuel de droit public recruté à titre saisonnier pour la période du 02 juillet au 14 septembre 2025 affectée à Notre-Dame du Château,
Ci-après dénommé(e) "l'agent",

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, par la Commune, d'un **logement communal**, situé à Notre-Dame du Château, à l'agent, dans le cadre de ses missions de **gardiennage** et de **vente de produits sous régie communale**.

Article 2 – Justification de la mise à disposition

La mise à disposition du logement est fondée sur une **nécessité absolue de service**, justifiée par :

- La **présence requise** en dehors des heures d'ouverture au public pour sécuriser le site ;
- La tenue régulière d'une **régie de recettes communale** pour la vente de produits (billets, brochures, objets...).

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la **durée du contrat de travail saisonnier**, soit du 2 juillet au 14 septembre 2025.

Elle prendra fin automatiquement et sans formalité à l'échéance de ce contrat, sauf rupture anticipée.

Article 4 – Caractéristiques du logement

Le logement mis à disposition est situé au sein du site de Notre-Dame du Château, à Sorède
Il comprend quatre pièce à vivre, sanitaires, équipements divers
Il est destiné **exclusivement à l'usage personnel** de l'agent.

Article 5 – Conditions d'occupation

- Le logement est concédé **à titre gratuit** (aucun loyer).
- **Les charges afférentes à la consommation personnelle** d'eau, électricité, et autres fluides sont à **la charge de l'agent**, selon les modalités suivantes : remboursement à la Commune pour un montant forfaitaire mensuel de 10 €.

L'agent s'engage à :

- Respecter les lieux et en assurer un entretien normal,
- Ne pas sous-louer ou héberger des tiers de façon permanente,
- Libérer les lieux en bon état à la fin de la convention.

Article 6 – Obligations de service liées au logement

Dans le cadre de ses missions :

- L'agent assure une **surveillance passive du site** : présence, vigilance, alerte en cas d'anomalie.
- Il est responsable de la **gestion quotidienne de la régie de recettes**, selon les modalités fixées par la délibération n° 25.43-2025-1 :
 - Tenue de la caisse, vente aux visiteurs, remise des fonds à la trésorerie ou au régisseur principal.

Article 7 – Fin de la mise à disposition

À la fin de la convention, l'agent s'engage à :

- Libérer immédiatement le logement,
- Procéder à un **état des lieux contradictoire** avec la Commune,
- Restituer les clés.

En cas de non-respect, une **indemnité d'occupation** pourra être réclamée.

Article 8 – Juridiction compétente

Les parties conviennent que tout litige sera porté devant la **juridiction administrative compétente**.

Fait à SOREDE, le

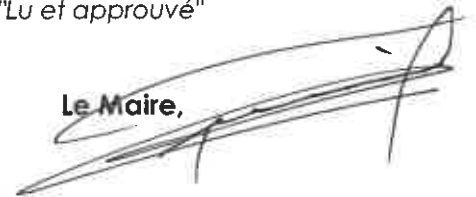
En deux exemplaires originaux.

L'agent

Pour la commune

Signature, précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Maire,



Yves PORTEIX

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°4.1-25.68**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AU SIVU LE
MASSIF DES ALBERES**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.06.2025

Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise au Conseil qu'à la suite du départ de la personne affectée au SIVU du Massif des Albères et à la Commune, il est nécessaire d'approuver la convention entre les deux personnes morales concernant la mise à disposition partielle d'un agent communal. La mission consiste à assurer la gestion administrative et comptable du SIVU. Cette convention prévoit les modalités de la mise à disposition. Elle est valable du 1^{er} juillet 2025 au 30 Avril 2026.

Mme Sandrine BILLARD consacrera 9 h par semaine pour traiter les affaires du SIVU du Massif des Albères et 26 heures hebdomadaires pour la gestion des ressources humaines de la commune de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention, annexée à la présente, de mise à disposition d'un agent communal au SIVU Le Massif des Albères 1^{er} juillet 2025 et 30 avril 2026 ;
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 26 Juin 2025

Délibération affichée du
AU

4/07/2025



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME SANDRINE BILLARD entre LA COMMUNE DE SOREDE ET LE SIVU LE MASSIF DES ALBERES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n°25... en date du 17 juin 2025 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'Origine **COMMUNE DE SOREDE**, représentée par Monsieur Yves PORTEIX son maire, d'une part,

ET

La Collectivité d'Accueil **LE SIVU LE MASSIF DES ALBERES**, représenté par Monsieur Yves PORTEIX, son président, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Sandrine BILLARD, titulaire du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe par la Commune de Sorède au profit du SIVU du Massif des Albères.

Article 2 : Nature des activités

Madame Sandrine BILLARD, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable de gestion administrative au sein du SIVU Le Massif des ALBERES, durant 9 heures hebdomadaires.

Article 3 : Durée

Madame Sandrine BILLARD est mise à disposition du SIVU Le MASSIF DES ALBERES à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 avril 2026 pour une période de 10 MOIS.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame Sandrine BILLARD sont fixées par le SIVU Le MASSIF DES ALBERES.

Mme Sandrine BILLARD sera mise à disposition du SIVU Le MASSIF DU DES ALBERES à raison de 9h hebdomadaires. Elle bénéficiera des équipements communaux (téléphone, copieur...) et d'un ordinateur fourni par le SIVU

Mme Sandrine BILLARD est responsable de

- La gestion administrative du SIVU : secrétariat général
- Et de la gestion comptable : Suivi et contrôle de l'exécution budgétaire, préparation budgétaire, gestion et contrôle des marchés publics

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à

l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Commune de Sorède verse à Madame Sandrine BILLARD la rémunération correspondant à son grade.

Madame Sandrine BILLARD sera indemnisée par le SIVU Le Massif des Albères des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil (tel que précisé dans l'arrêté portant mis à disposition).

Le SIVU Le Massif des Albères rembourse à la Commune de Sorède la rémunération de Madame Sandrine BILLARD ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Monsieur le Président du SIVU transmet un rapport annuel sur son activité à la Commune de Sorède

La Commune de Sorède établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Sandrine BILLARD qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Sandrine BILLARD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La collectivité d'origine, Commune de Sorède

- La collectivité d'accueil, SIVU Le Massif des Albères
- Le fonctionnaire mis à disposition, Madame Sandrine BILLARD

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame BILLARD ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à SOREDE (collectivité d'origine), l'agente sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention a été transmise à Madame Sandrine BILLARD dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à SOREDE, le ...

Le Maire de Sorède



Le Président du SIVU du massif des Albères

Notifié à l'agent le :

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025
N°4.2-25.69**

OBJET : RENOUELEMENT DE DEUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Contrats d'Accompagnement à l'Emploi, approuvés par délibération n°4.2-24-56 du 04/06/2024 concernant Mme Sandrine MERZOUD et par délibération n°4.2 -24.62 du 09/07/2024 concernant Mme Laetitia HAVET, arrivent à leur terme.

Considérant le besoin de personnel aux services techniques ;

Considérant l'aide de l'Etat dans le cadre des contrats de Parcours Emploi Compétence ;

Considérant l'importance de permettre à des personnes en difficulté de rester dans le marché de l'emploi ;

Considérant la qualité des personnes recrutées en 2024, dans le cadre de les missions à la cantine et à l'entretien des bâtiments scolaires notamment ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le renouvellement
 - D'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps non-complet (20/35ème), du 01/09/2025 au 31/08/2026. La contractuelle sera affectée aux services cantine et entretien des locaux communaux. Elle sera placée sous la responsabilité d'un tuteur, Mme JALRAN. Elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.
 - D'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps non-complet (20/35ème), du 01/09/2025 au 31/08/2026. La contractuelle sera affectée aux services cantine et entretien des locaux communaux. Elle sera placée sous la responsabilité d'un tuteur, Mme JALRAN. Elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

RECU EN PREFECTURE

Le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

01_01E-004-2144 01963-20251624-DEL_25_65-D

Autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 26 Juin 2025

Délibération affichée du 4/07/2025
AU



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUN 2025
N°3.5-25.70**

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE VALORISATION DE L'ECOSITE DU MAS DEL CA

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.06.2025

Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le préprojet présenté par le Cabinet SAGOLS et BE2T concernant la valorisation de l'écosite du Mas Del Ca, le 14 mai 2025. Il rappelle que ce projet est au nombre des trois projets structurants qui ont été travaillés durant le mandat par les conseillers municipaux. En parallèle de l'aménagement de l'écoparc sportif des Albères, à l'entrée nord de la commune, et la création d'un poumon vert festif et de loisirs, en cœur de village, dont l'inauguration a démontré la qualité de la réalisation, le projet de valorisation du Mas Del Ca est un projet ambitieux dont l'accomplissement se déroulera sur plusieurs années et exercices comptables. A ce titre, le cabinet maître d'œuvre a procédé à la présentation des actions, issues de l'étude de faisabilité, et les conseillers avaient décidé, en raison des changements intervenus pour le parc de la Vallée des Tortues, que la première réalisation concernerait l'aménagement de l'aire de convivialité et l'aménagement de l'allée structurante du Mas Del Ca.

Les objectifs sont, notamment, de :

- Favoriser l'accès et la pratique du secteur par les déplacements doux
- Développer les conditions d'une visite globale des points d'intérêt du secteur
- Pacifier les différents espaces, sécuriser la relation piétons/véhicules
- Améliorer le paysage du site en redonnant toute sa place aux éléments de nature
- Sensibiliser les usagers et visiteurs aux multiples enjeux du site

M. le Maire rappelle que lors de la dernière réunion avec M. SAGOLS, tous les conseillers municipaux présents ont approuvé le projet tel que proposé : c'est un projet sur du moyen terme et qui a pris une autre direction. En effet, au départ, les travaux devaient concerner le cheminement et le parking ; cependant, en raison des changements de gérance du parc animalier la Vallée des Tortues, la commune a préféré commencer par l'espace de loisirs. Les travaux débuteront d'ici la fin de l'année pour améliorer le site. On le fera en plusieurs tranches, notamment pour des raisons financières.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le projet tel que présenté à l'issue de l'étude de faisabilité en fin 2022 ;
- Acte le principe d'un lancement du projet en fin d'année 2025 de l'action portant sur l'aménagement de l'aire de convivialité et de l'allée structurant du Mas Del Ca ;
- Mandate M. le Maire pour demander le subventionnement le plus large.
-

Fait à SOREDE, le 26 Juin 2025

Délibération affichée du 9/07/2025
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUN 2025
N°3.5-25.71**

OBJET : NOMS DES RUES DU FUTUR LOTISSEMENT LES ARRELS A SOREDE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 13.06.2025
Date d'affichage : 13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 17 Juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER, Philippe GUIMEZANES donne son pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de nommer les rues du futur lotissement Les Arrels.

M. PENEAU rappelle qu'il est indispensable de choisir des noms qui n'existent pas à Saint André ou à Palau Del Vidre pour éviter les confusions en raison du même code postal.

M. CRISTINI ajoute qu'il n'est pas anodin de donner des noms en rapport à la nature, rapport au vivant comme voulu à travers l'Atlas de la Biodiversité Communal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de nommer les voies du futur lotissement Les Arrels comme suit :
- Prolongement de la rue de la Garrigue
- Rue des Genévriers
- Impasse des Cistes
- Rue des pins

Fait à SOREDE, le 26 Juin 2025

Délibération affichée du 7/07/2025
Au



Yves PORTEIX
Le Maire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

